



Québec, le 14 avril 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-585

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir des documents concernant la mesure instaurée par le ministre Jean Boulet pour favoriser l'attraction et la rétention des étudiants étrangers en région, plus précisément :

1. Nombre d'exemptions données au total en 2023-2024, par université et par domaine;
2. Nombre d'exemptions données en 2024-2025;
3. Sur 20 millions de dollars normalement attribués à cette mesure en 2023-2024, combien ont été effectivement investis;
4. Liste des établissements admissibles à la mesure et le nombre d'exemptions qui leur sont données en 2024-2025, y compris leurs campus hors du lieu du siège social de l'université (par exemple, le campus de Drummondville de l'Université du Québec à Trois-Rivières);
5. Un récapitulatif des exemptions offertes aux universités par le gouvernement, et celles qui ont été effectivement attribuées par les universités, divisées par domaine.

Tout d'abord, il y a lieu de préciser que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), permet à toute personne de demander l'accès à des documents. Si des questions soulevées dans la demande ne peuvent être répondues par des documents, nous ne sommes pas tenus d'y donner suite.

Vous trouverez ci-annexé le tableau intitulé « Exemption selon le programme d'études et la région », pouvant répondre partiellement au cinquième point de votre demande. Celui-ci présente le nombre d'exemptions attribuées par le ministère de l'Enseignement supérieur au réseau universitaire, par établissement. Veuillez noter que la répartition des exemptions entre les programmes d'études visés par la bourse Perspective Québec de l'Opération main-d'œuvre est sous la responsabilité des universités. Ainsi, le Ministère ne détient pas d'information sur la distribution des bourses par domaine d'études. Enfin, il est important de prendre en compte que ces données ont été produites en date du 5 février 2024.

...2

Vous trouverez également le tableau « Répartition des effectifs étudiants internationaux inscrits dans le réseau universitaire et admissibles aux études en français hors CMM (80M\$), selon l'établissement déclaré, pour les années universitaires 2023-2024 et 2024-2025p » pouvant répondre aux premier et deuxième points de votre demande. Celui-ci présente le nombre d'étudiants bénéficiaires d'une exemption pour chacun des établissements universitaires visés par la mesure. Ces données, extraites en date du 20 avril 2024, sont incomplètes pour la session d'automne 2023, alors que celles de la session d'hiver 2024 ne sont pas encore disponibles.

Le Ministère ne détient pas de document pouvant répondre aux autres points de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 3

Renseignements sur la mesure d'attraction des étudiants internationaux hors CMM (en M\$)

<i>Année de référence</i>	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
<i>Financement initialement annoncé au budget 2022-2023</i>	14,0	18,0	22,0	26,0	80,0
<i>Montants cumulatifs versés par le MES aux trois réseaux</i>	12,5 ¹	À venir	À venir	À venir	12,5

¹ Montant provisoire. Les universités ont jusqu'au 31 mars 2025 pour terminer leurs déclarations 2023-2024.

Annexe 1

Exemption selon le programme d'études et la région

Établissement	2023-2024	2024-2025
Université Laval	24	28
Université du Québec à Trois-Rivières	26	33
Université de Sherbrooke	31	39
Université du Québec en Outaouais	36	46
Université du Québec à Chicoutimi	41	52
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	46	58
Université du Québec à Rimouski	46	58
Sous-total universitaire	250	314
Fédération des cégeps	150	181
Association des collèges privés du Québec	9	11
Sous-total collégial	159	192
Total	409	506

Tableau 1. Répartition des effectifs étudiants internationaux₁ inscrits dans le réseau universitaire et admissibles₂ aux études en français hors CMM (80M\$), selon l'établissement déclaré, pour les années universitaires 2023-2024 et 2024-2025p

Trimestre	Établissement déclaré	2023-2024	2024-2025p
Été	Université Laval (975000)		63
	Université de Sherbrooke (977000)		23
	Université du Québec à Rimouski (978004)		20
	Université du Québec en Outaouais (978005)		29
	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (978006)		23
	Total - Trimestre d'été		158
Automne	Université Laval (975000)	153	157
	Université de Sherbrooke (977000)	43	53
	Université du Québec à Trois-Rivières (978002)	145	n.d
	Université du Québec à Chicoutimi (978003)	87	97
	Université du Québec à Rimouski (978004)	60	101
	Université du Québec en Outaouais (978005)	61	99
	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (978006)	30	61
	Total - Trimestre d'automne	579	568
Hiver	Université Laval (975000)	143	n.a
	Université de Sherbrooke (977000)	35	n.a
	Université du Québec à Trois-Rivières (978002)	147	n.a
	Université du Québec à Chicoutimi (978003)	100	n.a
	Université du Québec à Rimouski (978004)	58	n.a
	Université du Québec en Outaouais (978005)	57	n.a
	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (978006)	35	n.a
	Total - Trimestre d'hiver	575	n.a
Total général		1 733	1 452

Source : MES, DGPP, DSIG, portail informationnel GDEU, données au 2024-04-20.

p : Les données de l'année universitaire 2024-2025 sont provisoires.

Note :

1. Au Canada, le concept des « étudiants internationaux » comprend les résidents non permanents, tels les détenteurs de permis d'études. Les résidents non permanents sont des personnes originaires d'un autre pays qui sont titulaires d'un permis d'études ou d'un permis de travail ou qui revendiquent le statut de réfugié, ainsi que tout membre de leur famille, né à l'extérieur du Canada vivant avec elles.

2. Pour être admissibles à ce quota d'exemption pour les étudiants internationaux inscrits en français dans un programme visé par l'OPMO et hors CMM, les étudiantes doivent donc fréquenter un établissement d'enseignement supérieur en région (à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)), et poursuivre à temps plein un programme d'études en français, ciblé dans le cadre de l'OPMO.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).